

d'intérêt sus-mentionnés et seront payables soit à Londres ou en cette province, au désir des dits actionnaires, et à tel lieu en icelle que le gouverneur en conseil pourra désigner et fixer : Pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'aura l'effet d'invalider ou d'annuler les débentures antérieurement émises en vertu du dit acte cité en premier lieu.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil d'ordonner, que des débentures à émettre en vertu du présent acte, soient substituées à celles déjà émises comme susdit, à la demande de la partie qui les aura.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'après l'achèvement du dit canal, et aussitôt que les droits perçus sur icelui se monteront dans une année quelconque à la somme de quarante-cinq mille livres, argent courant de cette province, le fonds du revenu consolidé d'icelle sera chargé d'un montant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites, à compter du temps où elles auront été payées, au profit des actionnaires particuliers susdits, ou de leurs représentants légaux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner, en aucun temps après que les dits droits se seront élevés à telle somme, l'émission de débentures en faveur de tels actionnaires particuliers ou leurs représentants, pour le montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payables sous le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes lieux respectivement, que si elles eussent été émises en vertu des dispositions précédentes du présent acte, en faveur des actionnaires particuliers comme susdit, pour le principal de leurs mises,

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il aurait été émis des certificats ou autres documents en faveur des dits actionnaires particuliers ou leurs représentants ou ayant cause, constatant qu'ils ont ou auront droit de recevoir les intérêts passés ou mentionnés dans le dit acte cité en premier lieu, ou des débentures pour iceux, ceux qui posséderont légalement tels certificats ou documents, auront droit seulement aux mêmes paiements ou débentures auxquels ils auraient eu droit en vertu du présent acte, si tels certificats ou autres documents n'eussent jamais été émis.

No. 16.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 13 juin 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, de vous apprendre, pour l'information des parties intéressées, que son excellence a eu sous sa considération en conseil les différentes demandes que vous avez faites au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, soutenant le droit de ces actionnaires et de réclamer six pour cent par année sur le montant de leur fonds payé, depuis le temps où ce dernier a été payé jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle les péages perçus sur le canal se sont élevés à la somme de £45,000, et soumettant les opinions légales obtenues de différents avocats éminents, etc., d'Angleterre et des Etats-Unis, à l'appui de ces prétentions.

Son excellence a eu aussi sous sa considération, en addition aux pièces précédentes, un memorandum imprimé soumis par l'honorable procureur-général pour le Haut-Canada, contenant un détail circonstancié des faits liés à cette réclamation, et des raisons qui militent contre son adoption ; et en présence de tous les faits, son excellence ne peut pas s'éloigner de la décision qu'elle a déjà